

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°86-2023-173

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2023-08-23-00002 - Arrêté n°2023/DD86/024 modifiant [??] Arrêté n°2022/DD86/084 portant désignation [??] des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du [??] Centre Régional Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBVTA) [??] (2 pages) Page 4

DDETS /

86-2023-08-22-00008 - Cessation d'activité microentreprise PENNETIER Ludovic (Nom commercial : PENNETIER SERVICES (2 pages) Page 7

86-2023-08-22-00006 - Refus de déclaration Entreprise individuelle MOINARD Julien (2 pages) Page 10

86-2023-08-22-00007 - Renonciation déclaration services à la personne microentreprise PROUST Romain (Nom commercial : RP Coaching) (1 page) Page 13

DDT 86 / Education routière

86-2023-08-17-00004 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-414 en date du 17 août 2023 [??] portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0008 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 15

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2023-04-06-00007 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à Migné-Auxances (86). (4 pages) Page 18

DDT 86 / SEB

86-2023-08-18-00012 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, la Veude de Poncay, Mâble, Bourouse, et Arceau en Indre et Loire » [??] (10 pages) Page 23

86-2023-08-24-00002 - arrêté préfectoral N° 2023_DDT_SEB_420 règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin versant de la Creuse dans le département de la Vienne (11 pages) Page 34

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2023-08-22-00005 - l'arrêté préfectoral portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 46

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2023-08-24-00004 - 03 decision APO (2 pages) Page 48

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-08-18-00014 - Arrêté inter-départemental portant approbation du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire (6 pages) Page 51

86-2023-08-22-00004 - Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-154 en date du 22 août 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » (2 pages) Page 58

86-2023-08-18-00011 - Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-152 en date du 18 août 2023 portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Goux et de Mazerolles, les terrains nécessaires à la réalisation des diagnostics archéologiques, dans le cadre des études et travaux préparatoires de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux (8 pages) Page 61

86-2023-08-18-00013 - Déclaration environnementale (8 pages) Page 70

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-08-24-00003 - Arrêté n°2023-SIDPC-042 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers (2 pages) Page 79

SDJES /

86-2023-07-28-00006 - Arrête Medaille brouze JSEA 14-7-2023 (3 pages) Page 82

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-08-23-00002

Arrêté n°2023/DD86/024 modifiant
I Arrêté n°2022/DD86/084 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la
commission des usagers du
Centre Régional Basse Vision et Troubles de
l'Audition(CRBVTA)

**Arrêté n°2023/DD86/024 modifiant
l'Arrêté n°2022/DD86/084 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
Centre Régional Basse Vision et Troubles de l'Audition(CRBVTA)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2023-114) ;

Vu le courriel de Madame Dozon Colpi en date du 27 juillet 2023 informant de sa démission du mandat de représentante des usagers, titulaire ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du CRBVTA, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	HACQUET Jacques
	France Acouphènes
Titulaire	Suppléant
MOREL Jean-François	En cours de désignation
France Acouphènes	

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable, à compter du 11 janvier 2023 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce
- dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible
- sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23/08/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
de la Vienne



Benjamin DAVILLER

DDETS

86-2023-08-22-00008

Cessation d'activité microentreprise PENNETIER
Ludovic (Nom commercial : PENNETIER
SERVICES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@viennedepartement.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

Poitiers, le 22 août 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Une demande d'annulation de déclaration au motif de cessation d'activité de services à la personne a été déposée le 30 juin 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur PENNETIER Ludovic au nom de la microentreprise PENNETIER Ludovic (Nom commercial : PENNETIER SERVICES), Siret n° 828176958 00027, domiciliée 7 rue du Clos Saint-Jean 86110 Mirebeau; dont la déclaration a été enregistrée le 1^{er} février 2022 dans mes services sous le N° SAP 828176958.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 828176958 avec prise d'effet au 2 janvier 2023. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 2 janvier 2023.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Monsieur PENNETIER Ludovic
7 rue du Clos Saint-Jean
86110 Mirebeau**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Pierre LOPEZ, en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-08-22-00006

Refus de déclaration Entreprise individuelle
MOINARD Julien



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 22 août 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 2 août 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'entreprise individuelle MOINARD Julien, siret 947599957 00018, domiciliée 10 rue du Lavoir 86120 Les-Trois-Moutiers, pour une activité de « Petits travaux de jardinage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges de mails et notre entretien téléphonique du 10 août 2023 qu'en plus du petit jardinage Sap, vous effectuez du jardinage et de l'élagage pour des entreprises et collectivités, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur MOINARD Julien
10 rue du Lavoir
86120 Les-Trois-Moutiers**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site Internet <https://www.telerecours.fr/>

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-08-22-00007

Renonciation déclaration services à la personne
microentreprise PROUST Romain (Nom
commercial : RP Coaching)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 22 août 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous nous avez confirmé par mail du 30 juin 2023 de votre décision de renoncer à compter du 1^{er} juillet 2021 à la déclaration de Services à la Personne SAP 892683566 du 20 janvier 2021 de votre microentreprise PROUST Romain (Nom commercial : RP Coaching), sise 11 rue des Chardonnerets 86360 Montamisé.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de la microentreprise PROUST Romain (Nom commercial : RP Coaching) est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 2021 et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer-CS 10560 – 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Monsieur PROUST Romain
11 rue des Chardonnerets
86360 Montamisé**

DDETS P/ La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
4 rue Micheline Ostermeyer - Mission Solidarités Emploi,
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
Anne DELAFOSSE
de la Vienne

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DDT 86

86-2023-08-17-00004

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-414 en date du 17
août 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
05 086 0008 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-414 en date du 17 AOUT 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0008 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0008 0 délivrée à Madame Françoise NAULET ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 086 0008 0 délivrée à Madame Françoise NAULET est retirée le **17 AOUT 2023**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe de la Responsable de l'unité Education Routière

Emmanuelle DOMZALSKI

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-04-06-00007

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à Migné-Auxances (86).



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction
de circulation des véhicules de transport de marchandises
à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à Migné-Auxances (86).**

Le préfet de La Vienne,

Arrêté n° 2023 - DDT - 140

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2022 – DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2023 - DDT – 1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande reçue le 22 mars 2023 par VEOLIA Propreté Poitou-Charentes;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société VEOLIA est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des centres hospitaliers, des déchetteries mobiles, bennes et conteneurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société VEOLIA domiciliée à 3, rue Albert Einstein Migné-Auxances 86440, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation accordée sur l'ensemble du réseau routier de Grand Poitiers Communauté Urbaine, CC de la Vallée du Clain, CHU de Poitiers, Polyclinique de Poitiers Grand Large, Centre de tri et Recyclerie Poitiers St Eloi ainsi que l'usine d'incinération de Poitiers St Eloi, est valable du 15 avril 2023 au 14 avril 2024.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société VEOLIA.

Fait à Poitiers, le 06/04/2022

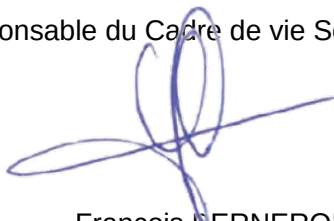
Le Préfet de la Vienne,

pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Responsable du Cadre de vie Sécurité Routière

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Berneron', is written over the text of the official position.

François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - DDT - 140 du 06 avril 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
N05P10C4C	MAN	10 000	CM 873 LB
YS2P6X2	SCANIA	26 150	EJ 372 XY
YS2P6X2000	SCANIA	26 000	EN 685 VH
B1G42X	SCANIA	19 150	CM 976 LB
B1G62A	SCANIA	26 150	CM 028 LC
B1G62A43S	SCANIA	26 150	CM 659 LB
B3G62A41S	SCANIA	26 000	BZ 929 NS
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 676 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 734 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 755 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	FD 234 WX
N331C0059	SCANIA	26 000	BZ 029 QV
N333P0B48	SCANIA	26 000	FG 603 JZ
N341C0079	SCANIA	32 000	EW 103 WX
N321C0075	SCANIA	19 000	CX 372 RR
22CVA9A	RENAULT	26 000	EF 974 NX
N331C0059	RENAULT	15 000	CS 840 FW
MD3ACUJZ42	RENAULT	16 000	GB 890 QB
RD19WJMA	SAMRO REMORQUE	19 000	CM 921 LB
H89PM10R	SAMRO REMORQUE	26 000	EQ 825 LM
VK1R2A06MTJE	TROUILLET REMORQUE	19 000	CY 895 XM
VK1R2A06MTJE	TROUILLET REMORQUE	19 000	CY 109 XN
RD19WJMA	LECITRAILER	26 000	FC 164 GE
N333R0849	LECITRAILER	26 000	FP 892 NP
N333R08490	SCANIA	26 000	FN 673 SK
YS2R6X4000	SCANIA	26 000	FM 175 SC
N333R0B49	SCANIA	26 000	FG 997 PJ
VF620M162	RENAULT	26 000	GQ 465 DH

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions sur les routes des secteurs définis dans l'arrêté	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 15 avril 2023 au 14 avril 2024**

Interventions sur les secteurs suivants :

**Grand Poitiers CU – CC Vallée du Clain – CHU de Poitiers –
Polyclinique Poitiers Grand Large – Centre de tri et Recyclerie
de Poitiers St Eloi - Usine d'incinération Poitiers St Eloi**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2023-08-18-00012

Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, la Veude de Poncay, Mâble, Bourouse, et Arceau en Indre et Loire »

Arrêté n°/DDT/SEB/257 en date du **18 AOUT 2023**

Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'opération « travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, la Veude de Poncay, Mâble, Bourouse, et Arceau en Indre-et-Loire »

Le préfet de la Vienne,

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB1027 en date du 8 décembre 2022 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 août 2022 portant modification des statuts du syndicat de la Manse étendu (changement de nom) par la constitution du syndicat mixte de rivières Val de Vienne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°21 E 6 en date du 30 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif à l'opération « travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, La Veude de Poncay, Mâble, Bourouse, et Arceau en Indre et Loire » enregistrée sous le n°86-2020-000068 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications notables sur l'opération relevant de l'arrêté n°21 E 6 susvisé, reçu à la DDT de la Vienne le 9 mai 2023, présenté par le bénéficiaire dudit arrêté et relatif au projet « programme de travaux sur l'année 2023 portant sur la restauration sur 6 tronçons de la Veude » localisé sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers ;
- Vu** la contribution en date du 17 mai 2023 présentée par le service départemental de l'Office français de la Biodiversité ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 30 mai 2023 adressant au bénéficiaire de l'arrêté 21 E 6 susvisé, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires sur ledit arrêté ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 9 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique par l'aménagement des cent mètres aval du tronçon « T2 » ne doit pas nuire à la préservation des écrevisses à pieds blancs, espèces protégées présentes en amont dudit tronçon ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations apportées en date du 9 juin 2023 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le syndicat mixte de rivières Val de Vienne
place de l'Église
37 800 SEPMEs

représenté par Monsieur le président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire des modifications notables sur l'arrêté n°21 E 6 en date du 30 juin 2021 relatif à l'opération «travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, La Veude de Poncay, Mâble, Bourrouse, et Arceau en Indre-et-Loire», définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des modifications notables sur la déclaration d'intérêt général

Les «activités, installations, ouvrages, travaux» portent sur le projet «programme de travaux sur l'année 2023 portant sur la restauration sur 6 tronçons de la Veude», localisés sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, présentés dans le porter à connaissance de modifications notables sur l'arrêté n°21 E 6 en date du 30 juin 2021. Ils consistent à :

- disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau «la Veude» afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers ;
- restaurer la continuité écologique du cours d'eau «la Veude» par aménagement ou effacement d'ouvrages hydrauliques ;

Le projet est réparti sur 6 tronçons de cours d'eau «T1» à «T6» respectivement de longueurs de 650 m, 370 m, 400 m, 300 m, 470 m et 300 m. L'intervention sur les cent mètres aval du tronçon « T2 » est conditionnée par la préservation de l'écrevisse à pieds blancs, espèce protégée présente

en amont dudit tronçon. Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 201 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 300 à 600 mm ;
- 134 m³ de pierres calcaires de diamètre 100 à 300 mm ;
- 305 m³ de pierres de champ de diamètre 20 à 100 mm ;
- 54 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 2 à 20 mm ;
- 212 m³ d'argile pour l'imperméabilité des radiers ;

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extradoss au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Objet des modifications notables de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11/09/2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau; à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Veude » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

a) Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

Tout le matériel et engins de chantier (pneus et chenilles des pelleteuses, tombereaux, pelles manuelles, bottes, waders, etc) sont désinfectés à chaque début et à chaque fin de journée.

L'intervention sur les cent mètres aval du tronçon « T2 » consiste à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau « la Veude » en mettant en place des radiers de 4 à 5 mètres de long avec une pente maximale de 4 % pour les radiers de 5 mètres de long. Considérant la présence d'écrevisses à pieds blancs en amont de l'obstacle à la continuité écologique, la réalisation de cet aménagement est conditionnée à la préservation de ladite espèce protégée.

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence d'écrevisse est à réaliser en amont du tronçon « T2 ». Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalise le diagnostic rédige un rapport de constats qui comprend également les incidences de la réalisation de l'aménagement du tronçon « T2 » sur la préservation des écrevisses à pieds blancs.

En cas de risque d'atteinte à la préservation de l'espèce protégée, l'intervention sur les cent mètres aval du tronçon « T2 » n'est pas réalisée, et la discontinuité écologique est maintenue.

b) Mulette épaisse (*Unio crassus*)

Préalablement à la réalisation des travaux, une prospection des bivalves est faite sur chaque tronçon. En cas présence avérée de la moule épaisse, les individus sont déplacés par une personne assermentée pour déplacer les espèces protégées.

c) Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Afin d'éviter de porter atteinte aux larves de l'agrion de Mercure, les travaux sont réalisés après la période sensible (avril à juin) et les zones d'habitats (dépôts vaseux avec faux-cresson) sont préservées.

d) Chabot (*Cottus gobio*)

Pendant les travaux sur chaque tronçon, le bénéficiaire prospecte quotidiennement le linéaire de cours restauré afin de repérer la présence éventuelle d'individus. En cas présence avérée du chabot, les individus sont déplacés par une personne assermentée pour déplacer les espèces protégées.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Veude » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 10 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Préalablement aux travaux de restauration du cours d'eau et après leur finalisation (année « n »), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

a) Fonctionnalité hydraulique de l'aménagement

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé 9 à 15 mois après la finalisation des travaux puis à « n+7 ». Il comprend sur chaque tronçon de cours d'eau restauré, un diagnostic sur l'évolution :

- du profil en long ainsi que ceux des secteurs amont et aval ;
- des profils en travers ;
- de la vue en plan du cours d'eau ainsi que du faciès d'écoulement (cartographie linéaire) et de la composition granulométrique (classes granulométriques, colmatage, pavage, etc) ;
- des phénomènes d'incisions, d'érosions progressives/régressives, d'érosions latérales, et d'atterrissements ;
- des berges (redressement, affaissement, etc) ;
- des profils en long des affluents du cours d'eau présents sur les secteurs restaurés ;

b) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années « n avant travaux », « n+3 » et « n+7 ». Les suivis :

- de l'année « n avant travaux » sont effectués dans une même semaine comprise dans un intervalle d'avril à octobre ;
- à « n+3 » et « n+7 » se font à la même période que ceux réalisés l'année « n avant travaux » à plus ou moins 10 jours.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE), l'étude des peuplements piscicoles (IPR).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance déposé, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 14 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de

l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du Code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit Code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence - BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

18 AOUT 2023

Tours, le **26 JUIL 2023**

Pour le préfet et par délégation

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Pascale PIN


Patrice LATRON



10/10/2023

Direction Départementale de l'Équipement Rural
21, rue de la République - 86000 POISSAY

Page 10

DDT 86

86-2023-08-24-00002

arrêté préfectoral N° 2023_DDT_SEB_420
réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du
bassin versant de la Creuse dans le département
de la Vienne



Arrêté n°2023_DDT_SEB_420 du 24 août 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2023_DDT_SEB_321 en date du 5 juillet 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte est établi à 8,00 m³/s à la station hydrométrique de Leugny dans l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Leugny le 22 août 2023 (7,97 m³/s) et le 23 août 2023 (7,76 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 10 juillet 2023 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Creuse (un assec) ;

Considérant que les observations du réseau ONDE justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Creuse en application de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation à été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 23 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet - application des plans d’alerte

L'arrêté N°2023_DDT_SEB_369 du 27 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d’irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en rivière Axe Creuse	Creuse	Leugny	ALERTE RENFORCÉE	A compter du lundi 28 août 2023 :
Prélèvements en rivière et en nappe Affluents Creuse	Creuse	Leugny		Restriction horaire : interdiction de 09h à 20h.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Creuse à compter du lundi 28 août 2023.	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 31 octobre 2023 minuit.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,
**Le directeur départemental
des territoires**
Benoît PRÉVOST REVOL

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Creuse :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL	MAIRE
COUSSAY-LES-BOIS	OYRE
LA ROCHE-POSAY	PLEUMARTIN
LEIGNE-LES-BOIS	PORT-DE-PILES
LES ORMES	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
LESIGNY	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
LEUGNY	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-08-22-00005

'arrêté préfectoral portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale



Arrêté préfectoral

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet du département de la Vienne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du xx;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition du cabinet d'expert agricole portant le nom EXPERTS FONCIERS ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 22/08/2023 par Monsieur Benoît DUTHEIL ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Benoît DUTHEIL exerçant au sein du cabinet EXPERTS FONCIERS est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant l'aléa climatique de sécheresse de juin à août 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-08-24-00004

03 decision APO

Décision du 24 août 2023

n°2023-10/86/ElecTransp-L184-APO

approuvant le projet d'ouvrage du raccordement aérien du poste électrique privé ROCHE VERNAIZE en piquage sur la liaison 90 000 volts DISTRE – LOUDUN, situé sur la commune Trois-Moutiers

Le Préfet de la Vienne

VU le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision 86-2022-09-05-00001 du 6 septembre 2022 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

VU la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 13/07/2023, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du raccordement aérien du poste électrique privé ROCHE VERNAIZE en piquage sur la liaison 90 000 volts DISTRE – LOUDUN concernant la commune Trois-Moutiers ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 25 juillet 2023 ;

VU les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 23 août 2023 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

CONSIDÉRANT que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement du service d'infrastructure de la défense de BORDEAUX, le Service d'Incendie et de Secours de la Vienne et la Chambre d'Agriculture de la Vienne n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus par le projet de raccordement aérien du poste électrique privé ROCHE VERNAIZE en piquage sur la liaison 90 000 volts DISTRE – LOUDUN sont nécessaires pour répondre à la demande de raccordement de la société LOUDUNAIS ENERGIES adressée à RTE le 23 mars 2020;

DÉCIDE

Article premier : Est approuvé le projet de raccordement aérien du poste électrique privé ROCHE VERNAIZE en piquage sur la liaison 90 000 volts DISTRE – LOUDUN, situé sur la commune Trois-Moutiers présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 2 : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune Trois-Moutiers par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
– soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Limoges, le 24 août 2023

Pour le Préfet,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
l'adjoint au chef du service environnement industriel



Hervé PAWLACZYK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-18-00014

Arrêté inter-départemental portant approbation
du Schéma d'Aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions
Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.241-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019 et du 18 décembre 2020, du 18 décembre 2020, du 26 octobre 2021 et du 26 mai 2023.

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu la décision de la Commission locale de l'eau du SAGE Thouet en date du 15 février 2022 validant le projet de SAGE Thouet;

Vu les avis émis lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA) menée du 7 mars 2022 au 7 juillet 2022;

Vu la délibération n°2022-24 en date du 7 juillet 2022 relative à l'avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2022-15 datée du 9 juin 2022;

Vu l'arrêté interpréfectoral 8 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 20 mars 2023 au 20 avril 2023;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la Commission d'enquête le 20 mai 2023;

Vu la délibération de la Commission locale de l'eau du Sage Thouet n°04-2023 du 29 juin 2023 adoptant le projet de SAGE Thouet ;

Vu la déclaration de la Commission locale de l'eau, prévue par l'article L.122-9-1-2 du code de l'environnement, du 29 juin 2023;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le sous-bassin du Thouet ;

Considérant que le projet de SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

Considérant que le SAGE Thouet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Thouet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet

Le SAGE du bassin du Thouet est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le rapport environnemental.

La déclaration de la Commission locale de l'eau prévue au 2^o de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet est transmis (un cd-rom envoyé par courrier) :

- aux Directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- aux Présidents des Conseils départementaux des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- au Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- au Président du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- au Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au préfet de la région Centre-val de Loire, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;
- aux Présidents des Communautés urbaines, d'agglomérations, de communes du bassin du Thouet incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Thouet ;
- aux Présidents des Chambres d'agriculture des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites internet suivants :

- les sites internet des services de l'État dans les départements des Deux-Sèvres www.deux-sevres.gouv.fr, du Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr et de la Vienne www.vienne.gouv.fr,
- la communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau, www.gesteau.fr
- le SAGE du Thouet, www.sagethouet.fr

Article 4 : publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés à savoir les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire et la Vienne. Ces publications indiqueront les lieux et les adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Niort, le **18 AOUT 2023**
La préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par déléation,
La Secrétaire Générale de la préfecture



Xavier MAROTEL

Angers, le **18 AOUT 2023**

Le préfet du Maine-et-Loire,

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Poitiers, le **18 AOUT 2023**

Le préfet de la Vienne,

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

05 000 0 1

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-22-00004

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-154 en date du 22
août 2023 portant renouvellement de
l'agrément de l' « Association pour la
Sauvegarde de la Gartempe »

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-154 en date du 22 août 2023

portant renouvellement de l'agrément de l' « Association pour la Sauvegarde de la Gartempe »

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-017 en date du 18 août 2023 donnant délégation spéciale de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet, en remplacement de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, par intérim ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2013 et 06 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » dans le cadre géographique du département de la Vienne;

VU le dossier déposé le 06 juin 2023 par l' « Association pour la Sauvegarde de la Gartempe », complété le 31 mai 2023, sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique du département de la Vienne ;

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 31 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 09 août 2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que, de par ses statuts, l' « Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » justifie depuis plus de trois ans, d'un objet relevant de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L141-1 ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à protéger et restaurer la qualité des eaux du bassin versant de la Gartempe, pour sauver sa faune et sa flore, pour lutter contre les pollutions et nuisances mais également d'ester en justice afin d'obtenir l'application des lois et règlements protégeant l'environnement ;

Considérant qu'elle participe aux ateliers pour l'élaboration d'un Plan Paysage avec volet transition énergétique et demande de modification du règlement dans le cadre du PLUi porté par la communauté de communes de Vienne et Gartempe ; qu'elle sollicite le Préfet de la Vienne pour la mise en place des mesures réglementaires de protection efficace de la vallée de la Gartempe contre tout type de projet qui risquerait de détruire ou dégrader des sites et paysages (liste des sites majeurs restant à classer) ; qu'elle participe aux Commissions de Suivi de Site relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ALVEOL, des Sites miniers uranifères, des carrières exploitées sur les communes de Bonneuil (86) et Saint-Martin le Mault (87) ;

Considérant qu'elle intervient lors des enquêtes publiques, participe aux réunions du Comité de l'Eau et alerte régulièrement les autorités sur certaines pratiques ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, secrétaire générale par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à l' « Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » dont le siège social est situé Mairie de Jouhet – 2 place du Souvenir à Jouhet (86 500), est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Vienne, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association adressera chaque année au Préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

La directrice de cabinet de la Vienne, secrétaire générale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet, secrétaire générale
par intérim,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-18-00011

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-152 en date du 18 août 2023 portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Goux et de Mazerolles, les terrains nécessaires à la réalisation des diagnostics archéologiques, dans le cadre des études et travaux préparatoires de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-152 en date du 18 août 2023

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Goux et de Mazerolles, les terrains nécessaires à la réalisation des diagnostics archéologiques, dans le cadre des études et travaux préparatoires de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux

Le préfet de la Vienne

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 17 août 2023 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation des diagnostics archéologiques, dans le cadre des études et travaux préparatoires de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux ;

Considérant qu'il convient de réaliser des diagnostics archéologiques, dans le cadre des études et travaux préparatoires de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux, sur le territoire des communes de Goux et Mazerolles ;

Considérant que les agents habilités de la DREAL ou les agents dûment mandatés ou d'éventuels prestataires, peuvent être amenés à occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La DREAL, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de

réaliser les diagnostics archéologiques, dans le cadre des études et travaux préparatoires de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux ;

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès au site se fera par les voies existantes :

- voies communales et chemins ruraux existants ;
- routes départementales et route nationale 147 ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les maires des communes de Gouex et de Mazerolles, notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des diagnostics.

Article 3 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et à défaut de convention amiable, la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification s'effectue 10 jours au moins avant la visite des lieux.

La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informe également par écrit les maires des communes de Gouex et Mazerolles, de cette visite des lieux.

Article 4 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou son représentant à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles commence aussitôt.

Article 5 :

Le procès-verbal d'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 6 :

L'occupation temporaire et les diagnostics autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 7 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 :

Le Préfet de la Vienne, les maires des communes de Goux et de Mazerolles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 août 2023

Le préfet,

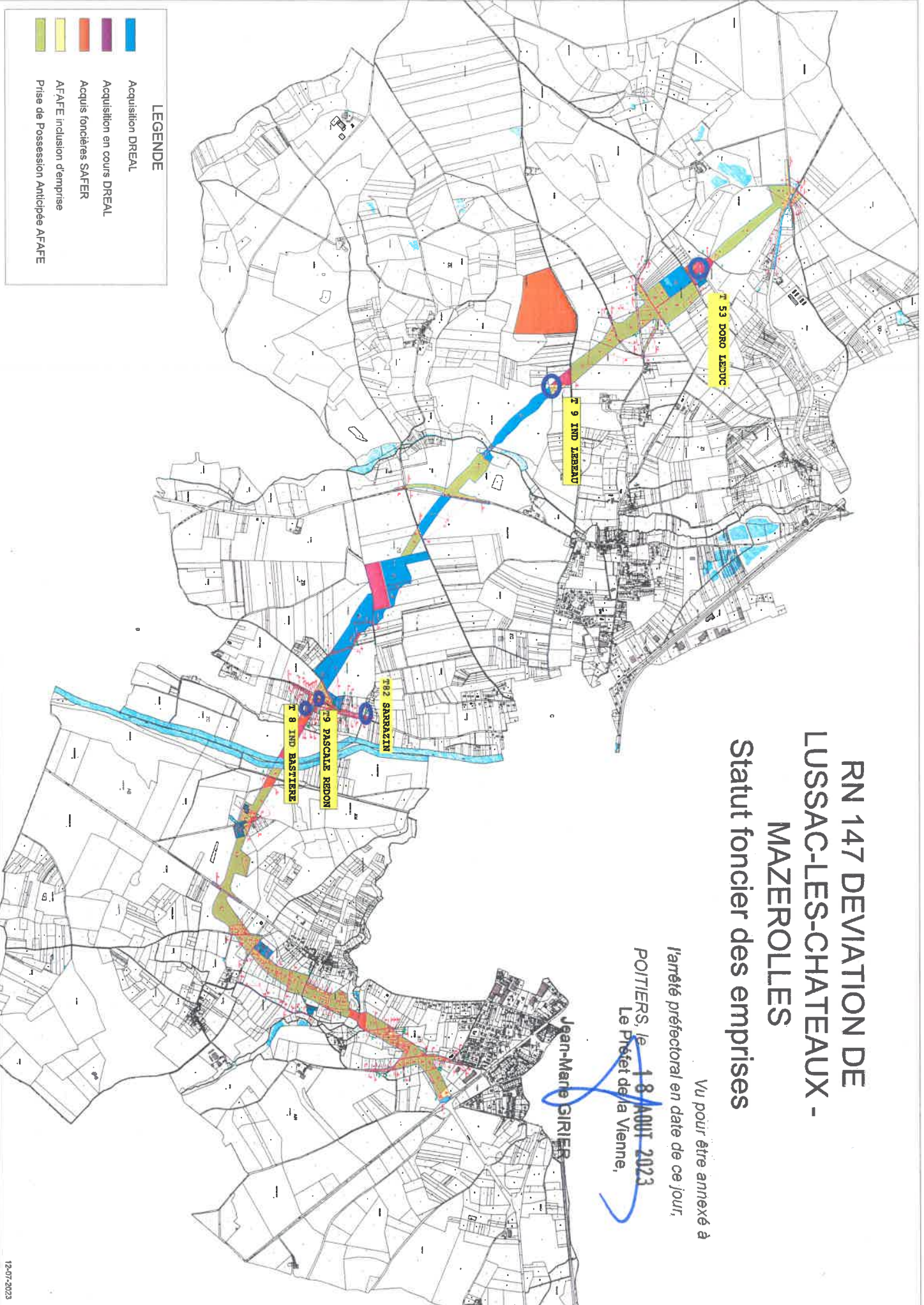


Jean-Marie GIRIER

RN 147 DEVIATION DE LUSSAC-LES-CHATEAUX - MAZEROLLES Statut foncier des emprises

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POTIERS, le **18 AOÛT 2023**
Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER



LEGENDE

- █ Acquisition DREAL
- █ Acquisition en cours DREAL
- █ Acquis fonciers SAFER
- █ AFAFE inclusion d'emprise
- █ Prise de Possession Anticipée AFAFE

Plan des parcelles en inclusion d'emprise du périmètre AFAFE

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

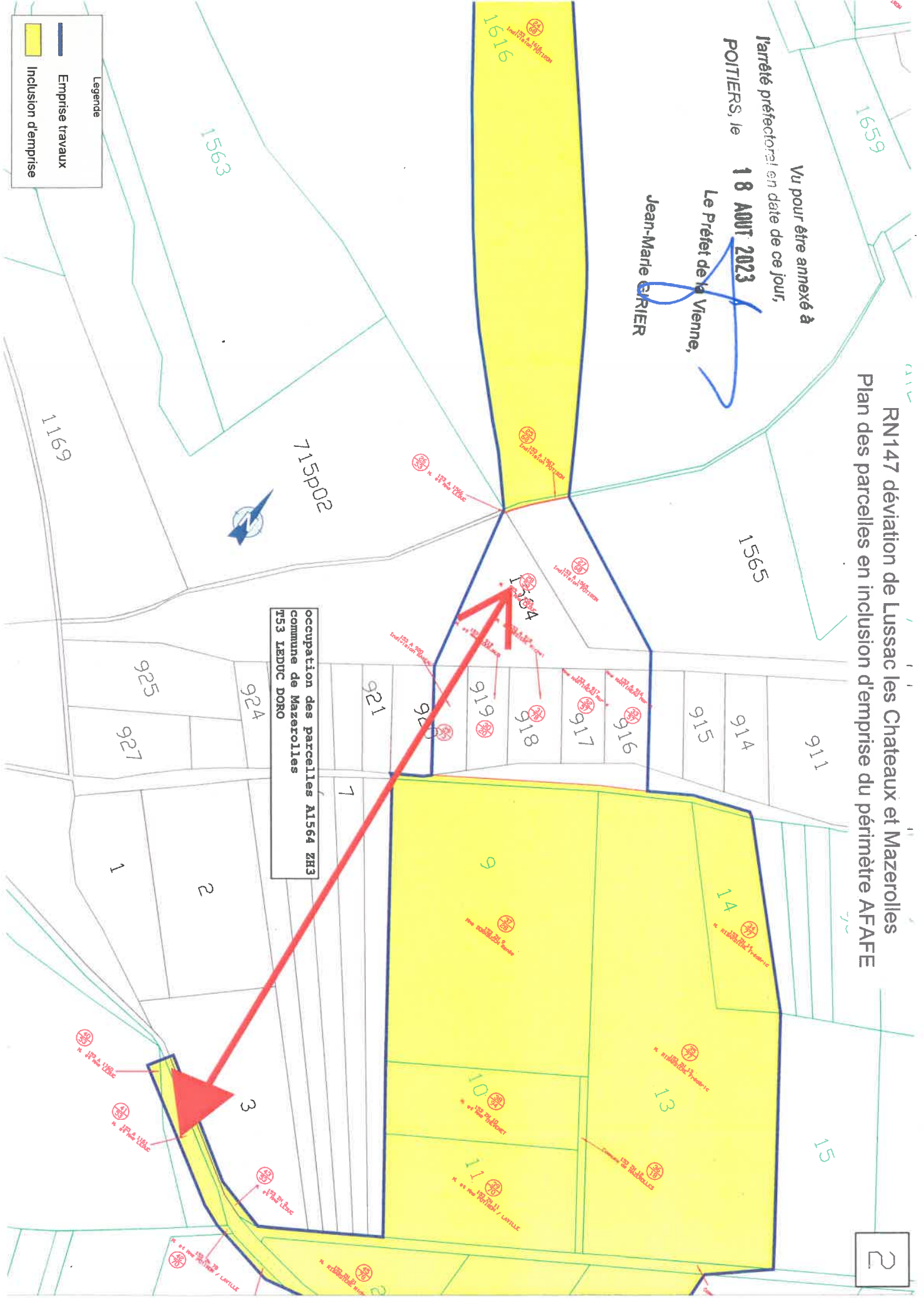
18 AOUT 2023

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie **ERIER**

Legende

- Emprise travaux
- Inclusion d'emprise



occupation des parcelles A1564 ZH3
commune de Mazerolles
T53 LEDUC DORO

2

RN147 déviation de Lussac les Châteaux et Mazerolles
Plan des parcelles en inclusion d'emprise du périmètre AFAFE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 18 AOÛT 2023

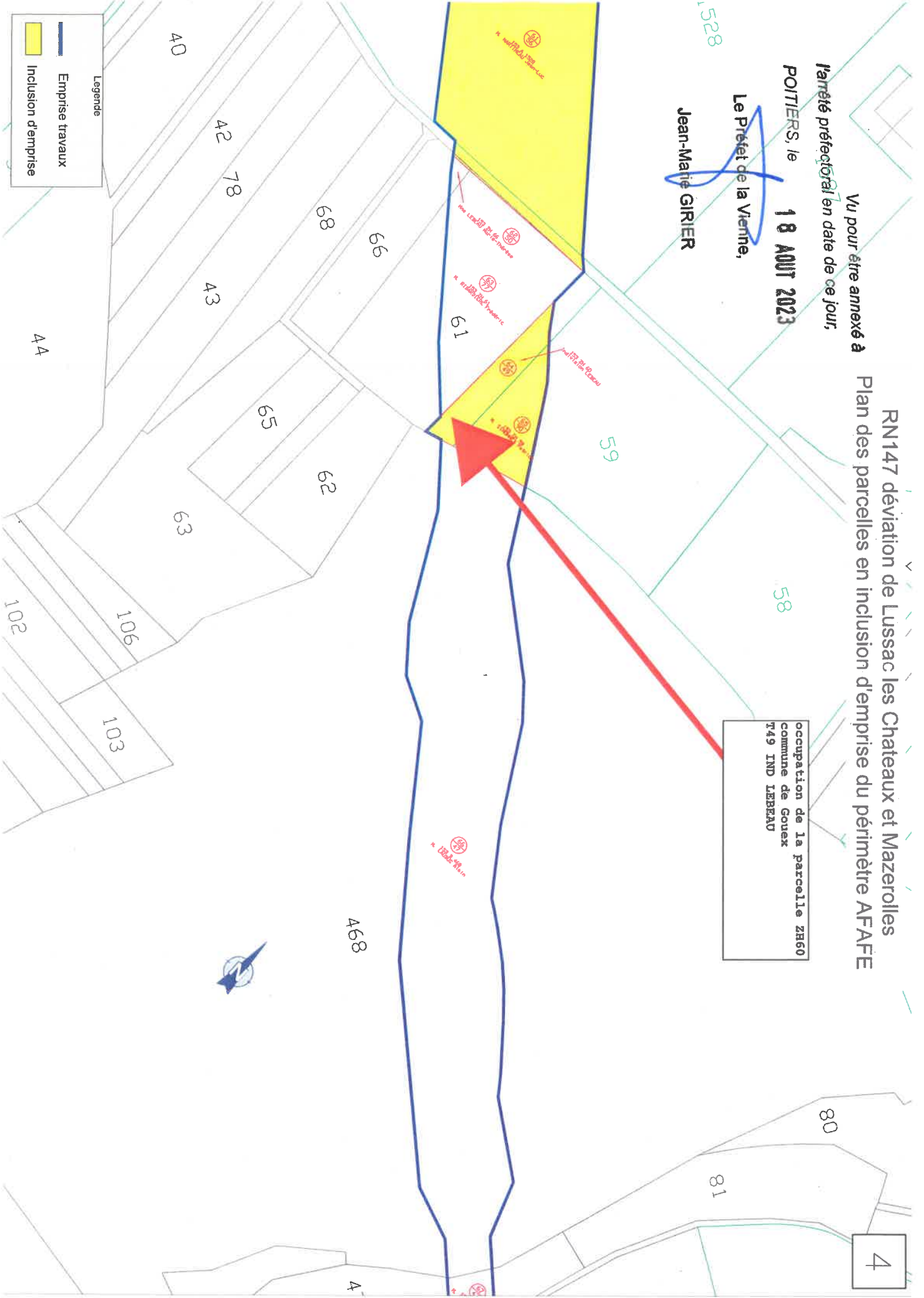
Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

occupation de la parcelle ZH60
commune de Goux
T49 IND LEBEAU

Legende

- Emprise travaux
- Inclusion d'emprise



RN147 déviation de Lussac les Chateaux et Mazerolles Plan des parcelles en inclusion d'emprise du périmètre AFAFE

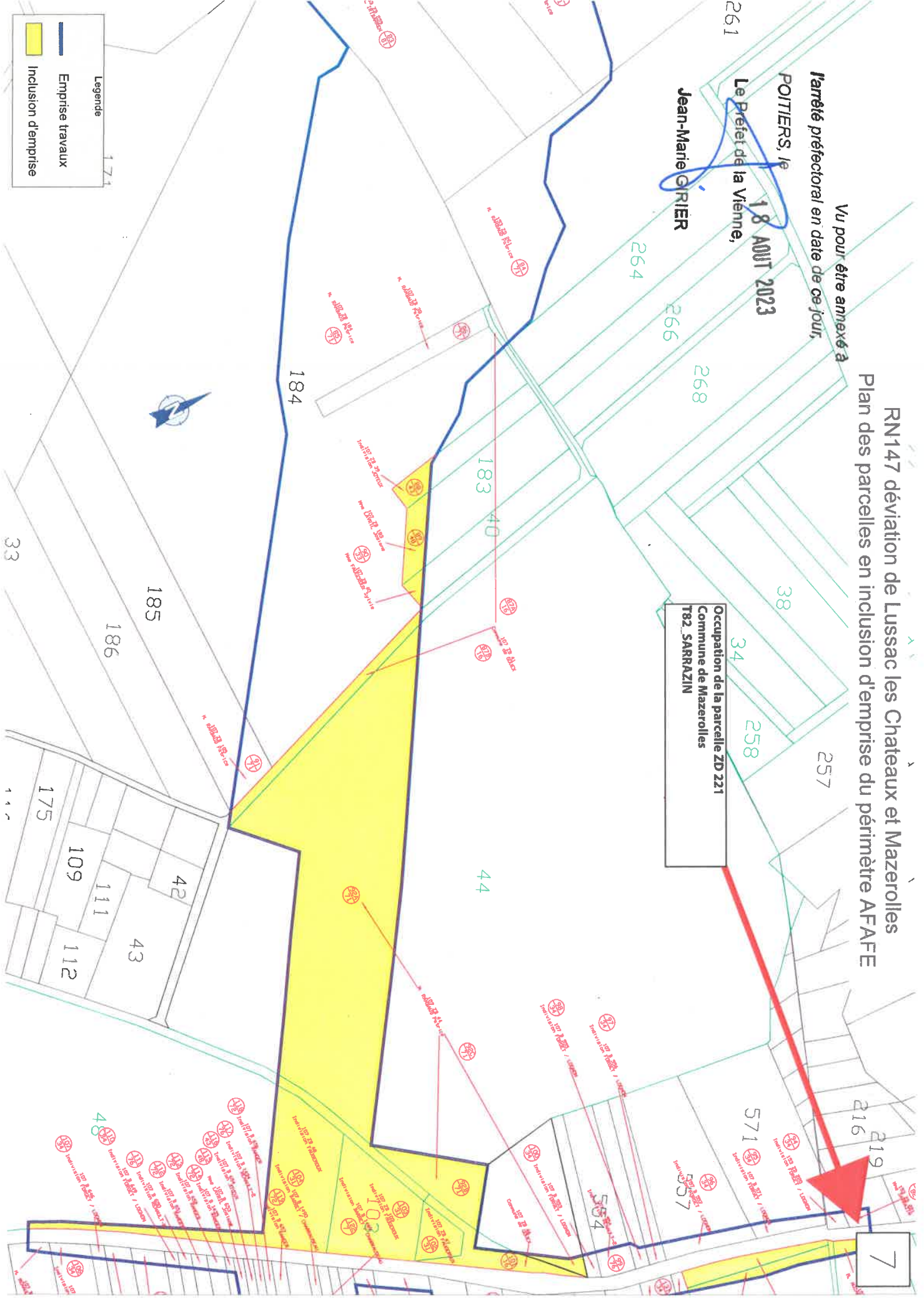
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POTIERS, le **18 AOUT 2023**
Le Préfet de la Vienne,
Jean-Marie GRIER

Occupation de la parcelle ZD 221
Commune de Mazerolles
782_SARRAZIN

Legende

- Emprise travaux
- Inclusion d'emprise



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-18-00013

Déclaration environnementale



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Article L.122-9-1-2° du Code de l'environnement

Sommaire

Préambule	3
I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations	3
A. Prise en compte de l'évaluation environnementale	3
B. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	5
C. Prise en compte de la consultation des assemblées	5
D. Prise en compte de la phase d'enquête publique	6
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE	7
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long, découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

La participation du public a également eu lieu lors de la concertation préalable mise en place au cours de l'élaboration du SAGE.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées. Effectivement, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE.

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un document obligatoire, en application de la directive européenne dite « plan et programmes » du 27 juin 2001, transposée en droit français en 2004.

Le code de l'environnement a introduit à l'article L122-4 la nécessité d'une évaluation environnementale pour certains plans, programmes et autres documents de planification, dont le SAGE fait partie.

A l'issue des phases d'élaboration du SAGE Thouet menées entre 2012 et 2022, les documents du projet de SAGE accompagnés du rapport environnemental ont été validés par la CLE du 15 février 2022.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées puis à l'enquête publique.

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale (mission d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)) a été sollicité par courrier en date du 14 mars 2022. Le 9 juin 2022, l'Autorité Environnementale (AE) a exprimé un avis sur le projet de SAGE, dont les principales remarques sont les suivantes :

- *Gestion quantitative*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études qui s'avéreront nécessaires à la redéfinition des volumes prélevables, qu'il s'agisse de l'étude HMUC, des études sur les possibilités d'évolution de l'agriculture vers des formes de production plus économes de l'eau, voire d'autres formes de capacités stockage inter saisonnier de la ressource en eau ;

- *Qualité des eaux*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études de connaissance et de programmation prévues par le SAGE, de renforcer les dispositions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles à la hauteur des pollutions observées, en premier lieu sur la partie sédimentaire du bassin, et de mettre en place des outils de suivi permettant de s'assurer de l'évolution des pollutions et de l'efficacité des mesures ;

- *Milieux aquatiques et biodiversité*

L'AE ne peut que se féliciter des actions prévues en faveur de l'hydromorphologie et de la continuité des cours d'eau, principal facteur déclassant au titre du bon état écologique. Il s'agit d'une action « intégrée » du Sage, à l'échelle de sous-bassins, visant tout aussi bien la renaturalisation des lits, la lutte contre la destruction des berges par les troupeaux, le maintien des débits réservés, la dérivation des cours d'eau des plans d'eau, la réintroduction d'espèces végétales et animales indigènes, ... (...) L'AE recommande de finaliser l'inventaire des zones humides et d'engager les études prévues sur les plans d'eau dès à présent ;

- *Gouvernance*

Le dossier apporte un soin particulier au portage et à la gouvernance du Sage (objectif 12). L'AE note en particulier la nécessaire structuration du portage du Sage à l'échelle du bassin à travers un syndicat mixte, recommandée par l'étude lancée par la CLE en 2016 sur la structuration de la compétence Gemapi du bassin, issu d'une fusion des syndicats et la création de commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins.

En conclusion, l'AE souligne cependant que « Si l'adoption du projet de Sage constitue une étape clé dans l'amélioration de l'état du bassin du Thouet, l'AE ne peut que constater le retard pris pour atteindre les objectifs du SDAGE et de la DCE. Il y a donc urgence à faire aboutir les études structurantes pour le bassin (notamment l'étude HMUC) et à réfléchir au cadre le plus approprié pour permettre une inflexion vers une agriculture plus respectueuse des ressources naturelles, particulièrement des sols (rôle de stockage, d'infiltration vers les nappes et de filtration de l'eau) de l'eau, en termes de quantité mais aussi de qualité, en particulier sur le secteur oriental et sédimentaire le plus atteint. »

Suite à cet avis, des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

B. Prise en compte de la concertation préalable du public

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont concernés par la procédure de concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

En application de l'article L. 127-17-III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pour demander au Préfet des Deux-Sèvres, en charge du suivi de l'élaboration du SAGE Thouet, l'organisation d'une concertation préalable. Le public pouvant adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

Au cours de l'élaboration du SAGE, une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable supplémentaire a été publiée, du 14 août 2020 au 4 janvier 2021, sur les sites des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine-et-Loire ainsi que sur le site du SAGE Thouet et par le biais d'un affichage dans les locaux de la CLE du SAGE Thouet.

Pendant la période réglementaire de 4 mois (jusqu'au 14 décembre 2020), aucun droit d'initiative n'a été formulé par voie électronique ou postale auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Il est rappelé qu'au regard de la composition de la CLE, des instances de concertation mises en place ainsi qu'au travers les outils de communication déployés tout au long de l'élaboration du SAGE, le public a pu être informé et représenté.

C. Prise en compte de la consultation des assemblées

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau a soumis le projet de SAGE validé le 15 février 2022 à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des

milieux aquatiques et prévention des inondations, des Parcs naturels Régionaux, ainsi que le comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) autour du projet de SAGE a été menée du 7 mars au 7 juillet 2022. 218 collectivités et organismes ont été sollicités.

À l'issu de cette consultation, 39 avis ont été reçus, constituant 76 remarques :

- 19 avis favorable sans remarque ou demande de modification ;
- 20 avis favorable avec réserves et/ou recommandations ;
- 179 avis réputés favorables ;

À noter que l'ensemble des remarques a concerné le PAGD et le rapport d'évaluation environnementale. Le règlement du SAGE n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Ces remarques ont été analysées par le Bureau de la CLE le 5 septembre puis par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022. Les remarques que la Commission Locale de l'Eau a décidé de prendre en compte ont été intégrées au projet de SAGE qui a été soumis ensuite à enquête publique.

D. Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique du SAGE Thouet s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2023.

Le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique a été remis au Président de la CLE en date du 27 avril 2023.

Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, la CLE a chargé le Bureau de la CLE d'analyser les questionnements de la commission d'enquête, d'y apporter des réponses, et d'acter les propositions de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLE. Le Bureau de la CLE s'est réuni le 5 mai 2023.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions motivées et son avis le 20 mai 2023.

La commission d'enquête a émis « *un avis favorable au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet dont le dossier sera amendé pour tenir compte des évolutions proposées par le public et validées par la Commission Locale de l'Eau* ».

La CLE s'est réuni le 29 juin 2023 pour acter les modifications retenues par le Bureau de la CLE. Le SAGE modifié suite à l'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 29 juin 2023.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Thouet, initiée en 2012 après que son périmètre et la composition de sa CLE aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertations et de partenariat entre les différents acteurs de l'eau du territoire et de créer un cadre de discussion.

Première étape d'élaboration du SAGE, l'état initial a permis aux membres de la CLE de s'approprier le bassin versant et ses problématiques, de disposer d'une approche transversale de la gestion de l'eau et de partager un même socle de connaissances sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. L'état initial a été validé par la CLE en 15 avril 2015.

La deuxième étape a été le diagnostic, permettant d'appréhender les interactions entre les différents usagers et la ressource, d'identifier les convergences et divergences d'intérêt, les atouts et faiblesses du territoire. Il identifie les problématiques, les enjeux du territoire et les objectifs de gestion de l'eau. Le diagnostic a été validé par la CLE le 1^{er} juin 2016.

Ensuite le scénario tendanciel du SAGE définit les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux naturels à moyen terme, dans un scénario ne prenant pas en compte le projet de SAGE. Il a été validé par la CLE le 26 juin 2018.

Les scénarios alternatifs ont été établis par diverses instances de concertation, afin de permettre à la CLE d'étudier différents scénarios d'intervention visant à proposer des solutions pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs identifiés par la CLE. Ces scénarios alternatifs ont été validés le 27 juin 2019.

La définition de la stratégie capitalise sur le travail réalisé depuis l'état des lieux en apportant des réponses aux enjeux du territoire et en déclinant le projet en objectifs et mesures de gestion. Sur un plan politique, l'élaboration de la stratégie constitue une étape importante de calage du projet, puisqu'elle formalise le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et la gouvernance à établir sur le territoire. La stratégie du SAGE Thouet a été validée par la CLE le 20 février 2020.

L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement. Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Comme indiqué précédemment, adoptés par la CLE le 15 février 2022, le projet de SAGE a été ensuite soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, avant leur approbation finale.

Les documents validés par la CLE tout au long du processus d'élaboration sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://www.sagethouet.fr>

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées pour une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, aucun impact nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyées par la structure porteuse du SAGE.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau.

A Saint-Loup-Lamairé, le 29 juin 2023

Le Président de la CLE du SAGE Thouet
M. Olivier CUBAUD



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-24-00003

Arrêté n°2023-SIDPC-042 fixant la liste des
fonctionnaires habilités à présider les
commissions de sécurité de l'arrondissement de
Poitiers

Arrêté 2023-SIDPC-042

fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

Le préfet de la Vienne

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-015 en date du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°201-SIDPC-149 du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-SIDPC-015 en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-155 en date du 17 novembre 2021 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SIDPC-007 en date du 3 février 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers est présidée par madame la sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne ou par un membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal, directeur des sécurités, préfecture de la Vienne ;
- Madame Anne SEBILEAU, attachée principale, chef du service interministériel de défense et de protection civile et adjointe au directeur des sécurités, préfecture de la Vienne ;
- Madame Florence CHERAMY attachée, adjointe au chef du SIDPC, préfecture de la Vienne ;
- Monsieur Laurent CHADOUTEAU, secrétaire administratif de classe normale, préfecture de la Vienne ;

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-005 en date du 17 janvier 2023 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Poitiers est abrogé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et la directrice de Cabinet du préfet de la Vienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Alice MALLICK

SDJES

86-2023-07-28-00006

Arrete Medaille brouze JSEA 14-7-2023



Arrêté n° 2023/DSDEN/SDJES/46

en date du 28 juillet 2023

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet de la Vienne

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, M. GIRIER Jean-Marie ;
VU l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est tenue le 22 février 2023 au sein du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article premier : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. BENOIST Jean-Pierre**, né le 13/09/1951 à Paris (XVI) – domicilié 6 La Fosse 86300 VALDIVIENNE ;
- **Mme BERTRAND Dominique, Marie-Françoise**, née le 05/11/1955 à Poitiers (86) – domiciliée 31 Cité des peupliers 86180 BUXEROLLES ;
- **M. BONNET Claude**, né le 01/04/1945 à Assais-les-Jumeaux (79) – domicilié 4 Rue du Limousin 86500 MONTMORILLON ;
- **M. BOUCHER Bernard**, né le 29/12/1942 à Vanves (92) – domicilié Route de l'Allochon 86500 MONTMORILLON ;
- **Mme BRUNET Agnès**, née le 22/09/1963 à Civray (86) – domiciliée 8 rue des hirondelles 86400 ST SAVIOL ;

- **M. CAILLET Bernard**, né le 09/06/1944 à Orches (86) – domicilié 34 rue Henri Barbusse 86100 CHATELLERAULT ;
- **Mme CARRÉ Déborah**, née le 08/04/1966 à Poitiers (86) – domiciliée 60 rue Pointe aux trembles 86170 NEUVILLE DE POITOU ;
- **M. CHARRON Michel**, né le 11/10/1948 à Ardillières (17) – domicilié 74 rue des Clavières – La Garenne – 86500 MONTMORILLON ;
- **M. DEBRIL Christian**, né le 02/02/1960 à Cappelle le Grande (59) – domicilié 3 Chemin des écureuils 86500 MONTMORILLON ;
- **M. GOHIER Mickaël**, né le 04/01/1980 à Poitiers (86) – domicilié 4 Impasse du millénaire 86190 LATILLÉ ;
- **M. GOUBAND Serge**, né le 25/10/1950 à Reffannes (79) – domicilié 53 rue Louise Courtin 86370 VIVONNE ;
- **M. LACOMBE Michel**, né le 11/12/1946 à Salignac Eyvigues (24) – domicilié 21 rue Paul Gauguin 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;
- **M. LARRANT Jacques**, né le 06/05/1947 à St Barbant (87) – domicilié 2 Rue de la Vergnade 86500 SAULGÉ ;
- **Mme LAVALLETTE Sarah**, née le 19/09/1991 à Poitiers (86) – domiciliée Le Poizac 86240 FONTAINE-LE-COMTE ;
- **Mme LE LAIZOUR DE ROHELLO Françoise**, née le 29/11/1958 à Charleville-Mézières (08) – domiciliée 7 rue Isabeau de Bavière 86100 CHATELLERAULT ;
- **M. LIAMIN Daniel, Roland, Michel**, né le 17/04/1948 à Toulouse (31) – domicilié Lieu-dit Entrebault 86400 CHAMPNIERS ;
- **M. MOUCHARD Jacques**, né le 18/06/1939 à Saix (86) – domicilié 17 rue des carrosses 86120 SAIX ;
- **M. PEYNET Jean-Paul**, né le 22/04/1959 à Neuf-Eglise (63) – domicilié 8 rue Léo Lagrange 86000 POITIERS ;
- **Mme SAPIN Josette**, née CAULT le 16/10/1952 à Poitiers (86) – domiciliée 24 rue de champ Maillard 86170 CISSÉ ;
- **M. SÉCHET Pierre**, né le 17/12/1958 à St Pierre d'Exideuil (86) – domicilié 5 Bis Le Moulin Minot 86400 ST PIERRE D'EXIDEUIL ;
- **Mme SERVOUZE Lucienne**, née BARBARIT le 19/10/1941 à la Flocellière (85) – domiciliée 44 route de Lussac 86300 VALDIVIENNE ;
- **Mme TRILLET Annie**, née le 16/12/1953 à Villiers-le-Roux (16) – domiciliée 2 C rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN ;
- **M. VRIGNAULT Bernard, Joseph**, né le 03/12/1956 à Usson du Poitou (86) – domicilié 18 allée du Bois Gourmont 86000 POITIERS.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Poitiers, le 28 juillet 2023

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER